

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
« MASSIF DES VOSGES »**

PROJET DE STATUTS CONSTITUTIFS

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU PETR
DU 27 JUIN 2019**

Titre I : Forme – dénomination – objet – siège – durée

Article 1 : Forme – dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

"SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MASSIF DES VOSGES".

Il comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes des Hautes-Vosges
- Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges
- Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du périmètre dénommé « Massif des Vosges » défini par arrêté préfectoral.

L'action du syndicat mixte pourra être élargie, conformément aux Lois et Règlements, à l'exercice de compétences relevant des attendus du futur Schéma de Cohérence Territoriale, dans une perspective de mutualisation progressive des moyens entre ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 1 Rue Carbonnar – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Titre II : Administration du syndicat mixte

Article 5 : Instances

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant, un bureau et un président.

Article 6 : Composition et attributions du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

1 délégué par tranche partielle ou totale de 1 500 habitants

Chaque délégué titulaire est suppléé, dans les mêmes formes, par un délégué suppléant.

Le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population totale authentifié au 1er janvier de l'année de création du syndicat mixte, puis, par la suite, authentifié l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, les variations de population constatées en cours de mandat ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribué à chaque EPCI membre pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

En revanche, en cas de création, fusion, transformation ou extension d'un EPCI membre ou de nouveau membre, entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués sera défini suivant la population totale authentifiée au 1er janvier de l'année en cours.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte et peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 7 : Composition et attributions du Bureau

Le Bureau du syndicat mixte est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres permettant d'assurer une représentation équilibrée des EPCI membres du Syndicat Mixte.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Article 8 : Attributions du Président

Le président représente le syndicat mixte dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le comité syndical à ester en justice.

Outre ces dispositions relevant de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte seront précisées dans son règlement intérieur.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du syndicat mixte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Titre III : Dispositions financières

Article 10 : Ressources budgétaires

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- La contribution de ses membres associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI, des communes et de tout autre financeur public ou privé ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Toute autre recette que le syndicat mixte pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET